



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.348/4
du 9 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la
petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux
familles monoparentales'

Le 14 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté en projet vise à modifier les articles 146 et 153 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 'portant réglementation générale des milieux d'accueil'. Or, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 'fixant le régime transitoire des milieux d'accueil' dispose :

« Sans préjudice du prescrit de l'article 4, 5, 6, 8, 11 et 12/1 du présent arrêté, ainsi que de l'article 130, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s les arrêtés visés à l'article 1^{er}, 4^o à 9^o, sont abrogés au 1^{er} janvier 2020 ».

L'arrêté dont mention à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du 22 mai 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, est l'arrêté du 27 février 2003 qui est donc abrogé à la même date.

Il en résulte que les articles 146 et 153 de cet arrêté ne peuvent plus être modifiés, comme le prévoit l'arrêté en projet. En revanche, les modifications qu'énonce le projet pourraient être intégrées dans l'arrêté du 22 mai 2019, étant entendu que cette intégration ne peut se concevoir que compte tenu de l'introduction, dans ce même dispositif, d'un régime autonome en la matière tel qu'il était régi par l'arrêté du 27 février 2003 avant son abrogation.

Il revient dès lors à l'auteur du projet de revoir celui-ci fondamentalement et de le compléter à cet effet, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination notamment quant aux conditions de revenus des parents ¹.

Ce projet sera à nouveau soumis à l'avis de la section de législation qui, dans les conditions qui viennent d'être exposées, n'est en effet pas en mesure d'examiner plus avant le texte faisant l'objet de la demande d'avis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir à cet égard l'avis du 5 octobre 2022 du conseil d'administration de de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur le projet de réforme de la participation financière parentale.